Service de lutte contre la pauvreté,
la précarité et l'exclusion sociale

Steunpunt tot bestrijding van armoede,
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Dienst zur Bekämpfung von Armut, prekären
Lebensumständen und sozialer Ausgrenzung

IGO
Instituut voor
Gerechtelijke Opleiding

IFJ
Institut de Formation
Judiciaire

Journée de réflexion

Le regard des magistrats sur la pauvreté

15 décembre 2017

Table des matières

INTRODUCTION 1

OBJECTIFS 1
PARTICIPANTS 1
MOT DE BIENVENUE 1

TÉMOIGNAGE DE MADAME SILVIA GENUCCHI 4

LA PAUVRETÉ DEVANT LA JUSTICE DE PAIX, *MADAME FABIENNE DENONCIN, JUGE DE PAIX DU CANTON DE CHÂTELET* 6

ATELIERS DE LA MATINÉE 16

CASUS DE LA MATINÉE 17
GROUPE DROIT PÉNAL (NL) – MODÉRATEUR : MADAME ELS TRAETS, SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI AU PARQUET D'ANVERS 19
GROUPE DROIT SOCIAL (NL) – MODÉRATEUR : MONSIEUR DIRK TORFS, CONSEILLER À LA COUR D'APPEL D'ANVERS 20
GROUPE DROIT PÉNAL (FR) – MODÉRATEUR : MADAME GENEVIÈVE TASSIN, JUGE D'INSTRUCTION À BRUXELLES .. 21
GROUPE DROIT SOCIAL (FR) – MODÉRATEUR : MONSIEUR DOMINIQUE MOUGENOT, JUGE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAINAUT 22

CRIMINALITÉ ET PAUVRETÉ : UN ÉTAT DES LIEUX, *MONSIEUR JELLE JANSSENS, CRIMINOLOGUE À L'UNIVERSITÉ DE GAND* 23

ATELIERS DE L'APRÈS-MIDI 24

CASUS DE L'APRÈS-MIDI 24
GROUPE DROIT PÉNAL (NL) – MODÉRATEUR : MONSIEUR JOS DECOKER, CONSEILLER À LA COUR D'APPEL D'ANVERS 26
GROUPE DROIT DE LA JEUNESSE (NL) – MODÉRATEUR : MONSIEUR JEAN LIMPENS, JUGE DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES 27
GROUPE DROIT PÉNAL (FR) – MODÉRATEUR : JEAN-FRANÇOIS NEVEN, CONSEILLER À LA COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES 28
GROUPE DROIT DE LA JEUNESSE (FR) – MODÉRATEUR : MARC DALLEMAGNE, JUGE AU TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE BRUXELLES 29

LA PAUVRETÉ COMME PRÉOCCUPATION PRIORITAIRE DE LA JUSTICE, *MONSIEUR DAMIEN VANDERMEERSCH, AVOCAT-GÉNÉRAL À LA COUR DE CASSATION* 30

Rapport rédigé par le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale. Le Service de lutte contre la pauvreté a choisi de ne pas traduire les textes dont la langue d'origine est le néerlandais.

Introduction

Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale collecte les décisions de justice pertinentes au regard de l'exercice des droits dans les situations de pauvreté. Il bénéficie du soutien pour ce faire d'un Comité d'accompagnement. C'est au sein de ce Comité d'accompagnement qu'est née il y a deux ans l'idée d'organiser un colloque en relation avec des magistrats et des personnes vivant en situation de pauvreté. Pour la mise en place concrète de cette journée, le Service s'est trouvé un partenaire en l'Institut de formation judiciaire (IFJ). L'aboutissement est une journée de réflexion organisée annuellement sous l'intitulé « *Le regard des magistrats sur la pauvreté* ». La deuxième édition de cette journée de réflexion a eu lieu le 15 décembre 2017.

Objectifs

La journée avait plusieurs objectifs. Le premier était de mettre en lumière les pratiques des magistrats confrontés à des situations de pauvreté. Un autre consistait à sensibiliser les participants à la réalité de la précarité, de la pauvreté et des exclusions sociale, économique et culturelle, qui peuvent gravement porter atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux. Il s'agissait ensuite d'exposer comment la réaction de la justice peut, à son tour, mener à l'exclusion sociale. Un dernier objectif était d'apporter des éléments de solution pour briser ce cercle vicieux de l'exclusion, partant de la pratique des participants.

Participants

Les participants (environ 80) formaient un public constitué principalement de stagiaires judiciaires de deuxième année, mais également de magistrats tant du siège que du ministère public ; on comptait également des avocats et une série d'associations traitant des dossiers où la problématique de la pauvreté intervient.

Mot de bienvenue

Les participants ont été accueillis par *Raf Van Ransbeeck*, le directeur de l'IFJ, ainsi que par *Françoise De Boe*, la coordinatrice du Service de lutte contre la pauvreté.

Raf Van Ransbeeck

“Armoede is een begrip dat ons vaak nauw aan het hart ligt, maar waarvan de kennis een “ver van mijn bed”-show blijft. Toch kunnen we allen op ons niveau een bijdrage leveren in de strijd tegen armoede. Armoede is heel vaak dichterbij dan we het zelf denken. De acties die we kunnen ondernemen zijn vaak minder groot dan we zelf weten. Echter zijn we niet altijd op de hoogte van de elementen die tot armoede leiden en de implicaties die armoede met zich meebrengen. Voor de burger, de rechtzoekende, maar bijvoorbeeld ook voor de volgende generatie. Voor heel wat Belgen is armoede een soort web waar het heel moeilijk is om uit te komen. De studies die zich over dit onderwerp gebogen hebben spreken voor zich. 15,5% van de Belgen leeft vandaag in armoede. En een meer recente studie uit 2016 laat zien dat 20,7% van de Belgen kans heeft om in armoede te vervallen. De cijfers op gewestelijk niveau zijn nog meer alarmerend. In Brussel is de kans 4 op 10. In Wallonië 1 op 4, en in Vlaanderen 1 op 10. Vrouwen maken ook meer kans om in armoede te vervallen dan mannen. Het grootste risico om in armoede te vervallen loopt u als u tussen 16 en 24 jaar oud bent. Dit zijn schrijnende cijfers.”

« Tout comme la situation socioéconomique, les causes qui peuvent amener à la pauvreté sont multiples. Malheureusement, les personnes victimes de la pauvreté sont moins impliquées dans la société, ont plus de risques d’avoir des enfants qui grandiront également dans la pauvreté et ont plus de difficultés pour accéder à la justice. L’accès à la justice est un des éléments principaux de cette journée. Comme le troisième et dernier plan fédéral de lutte contre la pauvreté le décrit clairement, la pauvreté transcende toutes les compétences et tous les domaines politiques, que cela soit au niveau fédéral, communautaire ou régional. Tous les pouvoirs publics, ainsi que les acteurs du monde associatif, sont impliqués dans cette lutte contre la pauvreté. En tant qu’Institut de Formation Judiciaire, qui veut non seulement améliorer les connaissances et aptitudes, mais aussi les attitudes. Il est de notre tâche et responsabilité de collaborer et de sensibiliser sur ce sujet. Une de nos valeurs est de faire la différence jour après jour et de contribuer à une justice de qualité et plus équitable pour chaque citoyen. Cette journée de réflexion vous amènera à une plus grande compréhension de la pauvreté et vous fera comprendre que la justice n’est pas seulement un droit, mais que l’aspect humain a toute son importance. Cette formation envisage une réflexion sur la violence institutionnelle dont les personnes en situation de pauvreté sont parfois victimes et à la nécessité pour les magistrats d’être créatifs avec le droit. Elle accentuera également que les préoccupations de la justice sont souvent axées autour des acteurs judiciaires, parfois au détriment du justiciable. Par cette formation, nous souhaitons mettre le justiciable au premier plan. »

“Deze opleiding werd vorig jaar voor het eerst georganiseerd. Op basis van de feedback die we van de toenmalige gekregen hebben, hebben we getracht om de kwaliteit verder op te krikken. In tegenstelling tot vorig jaar zal u tijdens deze editie een getuigenis krijgen van mevrouw Silvia Genucchi, die zelf aan den lijve ondervonden heeft wat het is om in armoede te leven. Ook zal er meer aandacht gaan naar interactieve workshops. Door jullie meer inzichten te geven in de instrumenten rond armoede, door personen die haar zelf ervaren hebben aan het woord te laten en door ervaringsdeskundigen een spreekstoel aan te bieden, willen wij u een zo breed mogelijk beeld geven van wat armoede precies inhoudt en hoe we hier als justitie beter mee kunnen leren omgaan. Want beter kennen betekent beter begrijpen. En beter begrijpen betekent beter kunnen helpen.”

Françoise De Boe

« Au nom du Service de lutte contre la pauvreté, co-organisateur de cette journée, je vous souhaite également la bienvenue. Je voudrais insister sur le fait que nous nous réjouissons de cette collaboration. La pauvreté est bien plus qu'une question d'argent, de revenus, c'est une question de droits. On sait que dans les situations de pauvreté, les droits de l'homme, comme le droit à un logement décent, le droit à l'éducation, le droit à la protection de la santé… sont mis à l'épreuve. Il est donc très important que les acteurs judiciaires s'emparent de la question de la pauvreté. Nous sommes très heureux de pouvoir être ici, dans les locaux de l'Institut de formation judiciaire, pour nous interroger à propos du regard des magistrats sur la pauvreté, d'autant plus qu'il ne s'agit pas seulement d'une journée ponctuelle mais d'une tradition qui s'installe.

Cette approche en termes de droits - qui figure dans l'accord de coopération qui a créé le Service, une institution publique indépendante - nous a amenés à nous intéresser au non-accès aux droits et au non-recours aux droits. Les raisons de ce non-accès et de ce non-recours sont évidemment multiples ; l'accès à la justice est un facteur déterminant.

Cette vision de la pauvreté en termes de droits, nous a aussi amenés à nous lancer dans un projet jurisprudence. L'objectif de ce projet est triple : promouvoir le droit comme outil de lutte contre la pauvreté et la précarité auprès des personnes et organisations concernées, faire connaître aux acteurs judiciaires des décisions pertinentes dans les matières qui touchent particulièrement les personnes en situation de pauvreté, et enfin contribuer à évaluer l'effectivité des droits des personnes en situation de pauvreté. Je vous invite donc à consulter sur notre site les décisions qui sont déjà résumées et contextualisées et à nous transmettre des décisions qui vous semblent pertinentes eu égard à l'objet de notre projet jurisprudence.

Merci aux intervenants, aux magistrats qui animeront un atelier et aux participants à cette journée qui sera certainement très fructueuse, vu la diversité des personnes présentes, à savoir des membres d'associations, des magistrats et des avocats. »

Témoignage de Madame Silvia Genucchi

La journée de réflexion a débuté par le témoignage de Madame Silvia Genucchi, qui par son histoire a donné une dimension humaine à des concepts juridiques qui sont parfois abstraits. Ses propres expériences avec le CPAS et la justice illustrent bien l'influence que peut avoir l'appareil judiciaire sur une personne en situation de pauvreté et sur le droit à une vie conforme à la dignité humaine.

De problemen voor mevrouw Genucchi begonnen twee jaar geleden, toen ze in het laatste jaar zat van de opleiding sociaal werk (2015-2016). In de jaren ervoor genoot ze van een inschakelingsuitkering van de RVA. Maar door de hervorming van het werkloosheidsrecht moest ze een beroep doen op het OCMW. Ze kreeg een leefloon toegekend, weliswaar onder de voorwaarden die werden afgesproken in het GPMI. Dit GPMI bevatte de volgende twee voorwaarden:

1. Beschikbaar zijn op de arbeidsmarkt
2. Het eindwerk indienen in eerste zit

Deze voorwaarden traden in werking vanaf het tweede semester, vermits mevrouw Genucchi in het eerste semester een voltijdse stage liep bij Samenlevingsopbouw Brussel rond het project "Tijdelijke bezetting van leegstaande woningen". Het tweede semester deed mevrouw Genucchi een onderzoek rond het thema "Participatie van mensen in maatschappelijk kwetsbare posities om de werking van het OCMW te evalueren en bij te sturen. Hoe kan het OCMW hierrond samenwerken met unieke partners?".

Dit onderzoek vereiste een literatuurstudie, het samenstellen van focusgroepen, het afnemen van interviews, het opstellen van een lijvige tekst, het maken van verschillende analyses, en het schrijven van conclusies en aanbevelingen. Ze informeerde de maatschappelijk assistent dat het eindwerk pas in de tweede zittijd (augustus 2016) ingediend zou kunnen worden. Omdat er geen werkbereidheid aangetoond werd, besliste het Bijzonder Comité van de Sociale Dienst (BCSD) van het OCMW tot een schorsing van het leefloon voor een maand. Deze schorsing ging van kracht de maand waarin mevrouw Genucchi haar eindwerk indiende. In die omstandigheden vond ze het dan ook moeilijk om haar eindwerk mondeling te verdedigen, maar ze slaagde er toch in om dat met veel wil en moed te doen.

Omdat mevrouw Genucchi deze schorsing zeer onrechtvaardig vond, vroeg ze zowel aan het hoofd van de sociale dienst als aan de voorzitter van het OCMW om de beslissing te herzien. Maar het hoofd vond dat een schorsing van één maand toch niet zo erg was. De voorzitter zei haar dat de raad de beslissing niet herzag. Bovendien zei hij zelf de wetgeving niet te kennen. De enige mogelijkheid die nog overbleef voor haar om de beslissing aan te vechten was dan naar de arbeidsrechtbank te gaan. Daartoe heeft ze een beroep gedaan op een proDeo-advocaat, aangezien ze nog druk met haar eindwerk bezig was.

De uitspraak van de arbeidsrechtbank was in haar nadeel. De eisen waren ongegrond, ondanks dat de proDeo-advocaat erop gewezen had dat er geen aanmaningsbrief werd gestuurd. Mevrouw

Genucchi was ontevreden over de beslissing en trok opnieuw naar het BJB met de vraag naar een pro Deo-advocaat met ervaring in sociaal recht. Maar daar stootte ze op een Kafkaiaanse nachtmerrie. Ze kreeg de instructie van het BJB om de vonnisbrief in de brievenbus van de aangestelde advocaat te deponeren en nadien meteen contact op te nemen met diezelfde aangestelde advocaat. Nadat ze dit gedaan had kreeg ze nooit een reactie. Aangezien de termijn voor het instellen van beroep dreigde voorbij te strijken, zag mevrouw Genucchi zich genoodzaakt om zelf een verzoekschrift in te dienen en zelf haar conclusies op te stellen. Uiteindelijk gaf het arbeidshof haar gelijk met de opmerking van het openbaar ministerie dat er geen aanmaningsbrief werd gestuurd. Het was dus een procedurefout vanwege het OCMW. Mevrouw Genucchi stelde zich dan ook de vraag waarom zo'n fout niet al opgemerkt werd door de arbeidsrechtbank, in eerste aanleg.

Bijkomend heeft ze klacht neergelegd bij de Orde van de Advocaten omtrent het incident bij het BJB. Daarop kwam er ook geen reactie. Nadien heeft mevrouw Genucchi een kopie van de klacht neergelegd bij het BJB, waarna ze een telefonisch contact kreeg met de voorzitter van het BJB om meer uitleg te geven. De voorzitter vertelde dat hij nog contact ging opnemen, maar ook dit is nooit gebeurd.

Ce témoignage avait déjà été repris auparavant dans le livre noir de la réforme de l'aide juridique de deuxième ligne (en septembre 2017, sous le nom de Julia). Ce même témoignage a également été réalisé lors de la journée de rencontre organisée par le Conseil flamand de l'Enseignement (VLOR) autour de la thématique de l'enseignement supérieur et de la pauvreté (en octobre 2016), ainsi que lors d'un collège général à la Haute-Ecole sociale d'Heverlee, en collaboration avec la chercheuse Marjolijn De Wilde, dans le cadre des 40 ans du CPAS (novembre 2017). Une interview est également parue dans le programme « Question à la Une » sur la RTBF.

La pauvreté devant la justice de paix,
Madame Fabienne Denoncin, juge de paix du canton de Châtelet

Après ce témoignage a suivi une présentation de Madame Fabienne Denoncin, qui est juge de paix à Châtelet et qui fait également partie du Comité d'accompagnement du projet jurisprudence du Service de lutte contre la pauvreté.

« Il m'a été demandé de vous parler du regard du juge de paix sur la pauvreté.

Mon regard est nourri d'une expérience longue de plus de 17 années dans le canton de Châtelet, un canton de la région de Charleroi, souvent classé parmi les plus pauvres de Wallonie.

En un premier temps, je voudrais évoquer le regard singulier du juge de paix.

Ensuite, je vous parlerai de mes rencontres, mes constats, mes analyses du phénomène de la pauvreté.

Enfin, il faut (p)oser la question : Regarder et après ? Que fait le juge de tous ces constats ? Les intègre-t-il dans le processus décisionnel ?

I. Le regard en 3D du juge de paix

Le juge de paix a-t-il un regard différent ? N'a-t-il pas les mêmes yeux que ses collègues d'autres juridictions ?

A. On peut avancer la proposition selon laquelle le juge de proximité rencontre la pauvreté de manière spécifique par les matières qu'il traite.

Entrent dans le champ de ses compétences,

- les litiges relatifs au logement : les baux de résidence principale (baux civils et sociaux surtout) et les occupations précaires, occupations sans titre ni droit, etc.
- le contentieux des dettes d'énergie (électricité, eau, chauffage) et de téléphonie mais aussi de soins de santé.
- la dénonciation des crédits à la consommation (prêts à tempérament, les ouvertures de crédit et autre budget line,…)

On comprend aisément que ces compétences sont directement liées aux besoins fondamentaux de la vie quotidienne. La satisfaction de ces besoins-là a quelque chose à voir avec les conditions d'existence.

La dignité humaine est constamment au cœur de ces problématiques souvent entremêlées et constitue un critère de réflexion fréquemment mobilisé dans l'activité en justice.

L'absence de satisfaction des besoins vitaux plonge les personnes dans une situation de grande précarité. Elle nuit gravement à la dignité humaine à laquelle toute personne, en l'occurrence justiciable, est en droit de prétendre.

L'absence de logement, l'occupation d'un logement indécent, insalubre, inadapté à la famille, au handicap, insuffisamment pourvu en eau, électricité et chauffage, ont des effets multiplicateurs de pauvreté : elles nuisent à la santé (physique et mentale), provoquent l'isolement social, nuisent à la progression scolaire des enfants, à l'épanouissement personnel, empêchent l'accès à la culture, l'accès aux informations qui elles-mêmes sont nécessaires pour permettre l'accès à la justice et aux droits sociaux.

Toutes les analyses pertinentes le confirment : la pauvreté est multifactorielle.

L'insuffisance des revenus implique une pauvreté matérielle qui elle-même provoque une pauvreté relationnelle, culturelle, éducative, intellectuelle, …

L'inassouvissement des besoins vitaux comme l'alimentation, l'accès aux soins de santé, l'accès à la formation, l'accès à la justice pour la reconnaissance des droits induit inévitablement la destruction de la personne.

La pauvreté est une atteinte violente aux droits fondamentaux inscrits dans la Constitution : *ART 23* : *« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, la loi, () garantissent, (), les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.*

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;

3° le droit à un logement décent ;

4° le droit à la protection d'un environnement sain ;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social. »

Les situations de pauvreté se révèlent aussi dans le cadre de l'exercice des compétences du juge de paix, que j'aime appeler "protectionnelles", qui sont exercées dans le cadre de la loi du 26 juin 1990 sur la protection de la personne des malades mentaux et dans le cadre de celle du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la

dignité humaine. Ces compétences sont aussi liées aux problématiques de précarité et d'exclusion sociale.

Ce n'est pas un cliché de dire que la précarité matérielle provoque une dégradation de la santé physique et mentale. Certaines personnes manquent à ce point de l'essentiel qu'elles plongent dans la dépression, les assuétudes, la maladie mentale, … Le juge de paix intervient alors dans le cadre de la mise en place d'une administration de la personne et des biens et/ou pour ordonner une mise en observation dans un établissement psychiatrique, mesures toutes privatives de libertés individuelles, à des degrés divers.

Ajoutons-y une dose de conflit de voisinage dans certains quartiers concentrant de nombreux logements, -sociaux mais pas exclusivement- car quand l'équilibre psychique est dégradé, le seuil de tolérance des voisins est rapidement atteint.

B. La singularité du regard du juge de paix sur la pauvreté tient sans doute aussi à sa méthode de travail.

Le juge de paix se déplace souvent et travaille sur le terrain. Il va au front.

Les descentes sur les lieux, mesure d'instruction organisée par le Code judiciaire, qui permettent la constatation visuelle des problèmes soulevés sont très fréquentes dans les litiges relatifs à l'occupation des logements et aux conflits de voisinage.

Le juge de paix rencontre aussi la pauvreté à domicile, dans les hôpitaux, ordinaires et psychiatriques, dans les maisons de repos et de soins, car les mesures de protection évoquées il y a un instant nécessitent le déplacement du juge, sur le lieu de la résidence.

C'est pourquoi je dis que la vision du juge de paix est en 3D.

La pauvreté, il ne la rencontre pas seulement dans les dossiers, les documents produits et les plaidoiries. Il y est confronté sur le terrain.

C'est bien d'une confrontation dont il s'agit car il la reçoit en pleine face, il s'y frotte, il la touche, il la respire.

Il la voit à l'audience comme dans les maisons, dans la rue, dans les yeux des justiciables, dans leur stress et dans leurs larmes.

"Regarder" pour le juge de paix, ce n'est pas seulement voir, apprendre dans les dossiers, c'est aller au contact du réel, avec des yeux et des oreilles ouverts. Lorsque le juge de proximité regarde, il entre concrètement en contact avec le réel et est aux prises avec celui-ci. C'est incontestablement sa spécificité.

II. Les constats

Mes constats sont ceux de la juge de paix qui travaille avec des justiciables et qui les photographie.

Avec mes yeux de photographe, regarder, c'est rencontrer : il faut s'approcher, écouter, s'intéresser, essayer de comprendre, échanger.

Dans mon canton, j'ai photographié des personnes en situation de justiciabilité, à l'audience ou à l'extérieur, pour rendre compte de l'intensité des échanges, humaniser les lieux mais aussi donner l'image d'une justice plus humaine et accessible à tous.

En dehors du canton, pour la réalisation d'un reportage sur la problématique du sans-abrisme, j'ai fréquenté des abris de jours, de nuits, les dispositifs d'urgence sociale, des centres d'accueils pour familles sans-abris, des parkings, des squats, la rue, …

Je vous propose d'accompagner mes constats de quelques-unes de mes images (projection)

Pour comprendre, appréhender la pauvreté, et l'intégrer dans la réflexion, il faut avoir regardé la détresse dans les yeux de ceux qui la vivent, écouté leurs mots et leurs larmes.

J'ai rencontré des hommes, des femmes, des personnes âgées, des étudiants, des travailleurs précaires, des malades mentaux non traités, des familles sans abri, des personnes qui mènent une vie normale et qui, par la perte d'un emploi ou d'un conjoint, perdent leur revenu, leur logement, et du jour au lendemain se retrouvent dans un abri de nuit.

1er constat : Le funambulisme des pauvres

Ces gens marchent sur un fil.

Un couple, une famille ou une personne seule, avec ou sans enfants, qui perçoit des revenus très limités, va choisir entre le logement, les soins de santé, les frais scolaires, …
Ils privilégient le logement au mépris de la santé : on fait l'impasse sur les soins dentaires, le kiné, l'opération chirurgicale et le traitement de la maladie mentale. La crainte de l'expulsion est si grande que l'on choisit de négliger sa santé.

Le contraire existe aussi : quand il faut absolument se soigner ou soigner les enfants, on ne paie plus de loyer et on prend le risque de l'expulsion.

Il arrive souvent que des locataires non seulement ne sollicitent pas d'initiative le respect de leur droit à un logement salubre par une action judiciaire appropriée mais vont au contraire insister pour garder leur logement dégradé –car c'est cela ou rien d'autre- alors que cette situation nuit à la santé et est incontestablement productrice de plus pauvreté encore, à plus d'un titre.

Je regarde des logements malsains, où on détériore sa santé, celle des enfants, qui n'ont pas d'endroit où étudier, où il n'y a pas de repos réparateur possible, ni de vie sociale, voire familiale, possible, etc.

Ils marchent constamment sur un fil. Les choix cornéliens induisent du danger stress, épuisement, surendettement, agressivité, peur.

2ème constat : une classe moyenne à la limite de la précarité

La crainte de l'expulsion pour l'un et du non-paiement de l'indispensable loyer pour l'autre

Dans le secteur privé, il y a d'un côté, le loyer que procure un bien pour lequel un bailleur a épargné toute sa vie et qui complète plus qu'utilement une maigre pension et sur le paiement duquel il compte très légitimement, et de l'autre côté, une impossibilité matérielle -pour des motifs très divers- de payer ce loyer, un risque d'expulsion.

La précarité n'épargne plus les revenus moyens.

3ème constat : Ressentis de violence institutionnelle

"Vous allez m'expulser de mon logement social ?"

Comment imaginer qu'une réponse affirmative à cette question ne soit pas vécue comme une violence institutionnelle, ressentie comme une aggravation volontaire d'une situation déjà pénible, comme l'option punitive du pouvoir judiciaire alors qu'aucune faute personnelle n'a été commise car ce n'est pas leur "faute" s'ils sont sans ressources ?

Pour un logement social, les problématiques sont nombreuses : le loyer-sanction, l'absence de prise en charge des problématiques à la racine pour tenter de lutter contre les retards de paiement, la méconnaissance de la réglementation relative à l'accompagnement social.

Revenus insuffisants, violences, toxicomanie, maladie mentale, expulsion du logement, placement des enfants, mise en observation. Toutes les institutions (justice, hôpital psychiatrique, service d'aide à la jeunesse, sociétés de logements) sont vécues comme hostiles.

4ème constat : L'accès réduit à la justice

- **Mise en situation**

  Les personnes en situation de grande précarité et d'exclusion sociale accèdent peu à la justice pour en bénéficier eux-mêmes c'est-à-dire pour faire reconnaître leurs droits

  Ils ne comparaissent pas ou très peu à l'audience, selon les constats sur le terrain opérés notamment par le RWLP, ayant le sentiment que la justice est là pour punir et non pour reconnaître des droits et les rendre effectifs.

  Ils fréquentent peu les audiences car ils y sont appelés pour y être attaqués et pour devoir s'y défendre.

La justice est vue comme un ennemi dont ils se méfient et dont ils ont peur.

La pauvreté et ses multiples corollaires, font qu'ils n'activent pas, ou peu, le levier de la justice à leur profit.

Les freins (souvent cumulés) sont :

- La peur car ils sont en situation de fragilité,
- Le manque d'information : le nombre de locataires qui pensent que la procédure n'est accessible qu'au bailleur quand on ne paie pas le loyer.
- Le mauvais accueil du contexte spécifique de la pauvreté qui induit un sentiment de honte, d'ignorance, une crainte de la stigmatisation
- Le manque d'empathie de l'institution qui se traduit, par un comportement inadapté du juge, par un langage inaccessible.

Les gens viennent à l'audience avec des documents qu'ils ne comprennent pas: le calcul du loyer social, la suspension des allocations de chômage ou familiales, la dénonciation d'un crédit, … et ne parviennent pas à se défendre correctement.

Les personnes pauvres subissent les conséquences de l'inaccessibilité aux services administratifs et publics.

- **Des restrictions légales diminuent l'accès à l'effectivité des droits**

  - La réforme de l'aide juridique diminue de l'accès à la justice qui est pourtant aussi un droit fondamental qui permet de rendre aux autres droits leur effectivité. Un accès non garanti à la justice est un facteur aggravant de pauvreté.

    Un an après son entrée en vigueur, la Plateforme Justice pour Tous dresse un bilan plus que mitigé de la réforme prétendant réguler une « surconsommation » de l'aide juridique (non démontrée) et en responsabiliser les acteurs : système plus complexe, ticket modérateur trop élevé, lien de confiance entre l'avocat et son client est altéré par la charge administrative démesurée, avec un risque de raréfaction des avocats disponibles pour le système.

    Le justiciable doit démontrer l'insuffisance de ses revenus.

    Les présomptions de celle-ci ont été supprimées, à l'exception de celle visant les mineurs d'âge. Les autres justiciables (personnes handicapées, pensionnés, détenus, bénéficiaires d'aide sociale, SDF, étranger…) sont désormais tenus d'apporter eux-mêmes la preuve de la réunion des conditions de revenus

    L'examen des ressources est d'une telle exigence qu'il en affecte l'accueil du justiciable et les premiers contacts avec son avocat, sans compter que réunir les documents exigés prend du temps, au risque de voir dépassés les délais pour saisir un tribunal.

En justice de paix, les justiciables se défendent souvent seuls (et mal). "Un avocat ? Vous croyez que j'en ai les moyens ?" Non seulement ils viennent très peu pour bénéficier de la reconnaissance de leurs droits mais de plus, en qualité de défendeurs, ils se défendent mal car ils ne sont pas conseillés.

Une justice accessible est nécessaire pour lutter contre l'exclusion sociale.

Malheureusement, nous devons faire le constat d'une marche arrière : non seulement l'accès à la justice est fragilisé mais le service public justice est lui-même appauvri et en manque de moyens.

- Les législations actuelles réduisent l'accès aux droits par la réduction de "l'input" et favorisent la réduction du nombre des actions en justice

  - La réforme de l'aide juridique (cfr ci-dessus)
  - La loi imposant contribution au fonds destiné à financer l'aide juridique (20€ par instance) (ce qui revient à faire financer le système de l'aide juridique par les bénéficiaires eux-mêmes), 21% de tva sur le coût des prestations d'avocat,
  - La nouvelle loi relative à l'expulsion pour occupation sans titre ni droit (très rapidement renommée loi anti-squat tant son dessein est clair)[1]
  - Les lois dites "pots-pourris" prévoient notamment la suppression du recours en opposition, modifient les règles de l'exécution provisoire. Ca creuse encore un peu plus le fossé. Des personnes ne comparaissent pas à l'audience pour diverses raisons déjà citées. Cela signifie une condamnation par défaut (souhaitée automatique par le Législateur concepteur des Pots- Pourris) contre laquelle il n'est plus possible de réagir par la voie du recours en opposition, si la cause est appelable !
  - Cela signifie la perte d'un degré de juridiction et l'obligation d'introduire un recours en appel, ce qui est encore bien plus difficile quand on est en situation de précarité.

- Les moyens manquent

  Il y a moins de juges de paix et moins de greffiers.

  Pourtant, certains contentieux explosent, les compétences matérielles du juge augmentent et les territoires cantonaux des justices de paix qui survivent vont s'étendre, ce qui laisse présager un éloignement du juge de paix, non seulement géographique mais également physique, par manque de disponibilités.

  L'éloignement ne favorisera pas l'accès au juge naturel des personnes démunies. Les transports sont chers voire inexistants à certaines heures et certains endroits.

[1] Loi du 18/10/2017 relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui - MB du 06/11/2017)

Voilà un service public justice affamé qui s'éloigne des justiciables et ne remplit plus sa mission.

Pour conclure le propos relatif aux constats, permettez-moi de vous donner un exemple concret de ce que provoquent les effets de la pauvreté conjugués au manque d'accès à la justice pour les causes relevées ci-avant.

Lecture d'une lettre écrite et postée un 24 décembre par une dame, mère de famille, locataire citée à comparaître par son bailleur à l'audience d'introduction le 5 janvier.

Le 26 décembre, je reçois cette lettre dans laquelle elle m'écrit tout son désespoir autant que son manque de confiance en la justice, puisque le plus fort gagne toujours. Malheureusement, il est trop tard. Elle s'est pendue dans son habitation et y a mis le feu, le 24 décembre en soirée…

III. Les actions du juge dans un contexte de pauvreté

Que faire de ces constats ? Le juge de paix intègre-t-il la spécificité "pauvreté" dans son travail de réflexion, dans ses décisions ? Quel est l'effet de cette inclusion ?

l'action du juge par le droit

1. Les outils du droit

Le juge peut casser l'effet spirale dans lequel sont entraînés les personnes en situation de précarité avec une série d'outils.

Mobiliser toutes les dispositions légales disponibles :

- les dispositions protectrices des consommateurs contenues dans le CDE car alors que les conditions légales ne sont pas réunies, bien des justiciables se voient réclamer des frais, des pénalités et intérêts indus dans les contrats de la vie courante mais également dans les contrats de prêt. Le juge est là pour dire le droit, mobiliser les règles d'ordre public, celles qui peuvent être invoquées d'office.
- l'article 1244 du Code civil qui permet d'octroyer des délais de retardement/temporisation.
- les normes de droit européen mais aussi les droits fondamentaux (Constitution, Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les Chartes de Droits fondamentaux, sociaux, …) sont des leviers importants.

Mobiliser l'intention de la loi, le but poursuivi pour tempérer la rigueur de certaines règles

- l'intention spéciale du législateur lorsque par exemple il prévoit la prise de mesures d'accompagnement social, individuel et collectif, à l'initiative d'un référent social qu'il

subventionne, afin de lutter contre les retards de paiement du loyer social, cela en allant à la source des difficultés pour tenter de les résoudre.

Cette exigence inscrite dans la droite ligne du plan de lutte contre la pauvreté, adopté par le gouvernement régional wallon. Le cercle vicieux de la pauvreté peut alors être enrayé car ses dispositions font barrage à l'expulsion mais de plus sont un incitant à produire de l'accompagnement social.

2. La part du juge[2]

Le regard du juge sur la pauvreté pris dans le sens de l'appropriation d'une donnée comme la pauvreté pose nécessairement la question du rôle du juge.

Le juge (de paix) peut opter pour une application rigoriste du droit ou pour le rééquilibrage du rapport de force en mobilisant les normes adéquates ainsi que son pouvoir d'interprétation.

On sait des résultats bien différents selon les options.

Prenons **les deux représentations opposées** de la fonction du juge, proposée par Diane ROMAN[3]:

- celle du juge méta-garant du social dont la finalité est d'assurer la paix sociale par l'exercice de l'autorité, avec distance et fermeté

- celle du juge opérateur social qui se situe davantage dans l'immersion et la proximité avec le justiciable,

  > la première est décrite comme plus sévère et stigmatisante ; elle prendra certes en compte le facteur vulnérabilité mais dans le sens d'une plus grande rigueur, voire sévérité, dans l'application du droit car la pauvreté est perçue comme une menace pour l'ordre public (placement des enfants, exigences de garanties plus importantes de réinsertion sociale, crainte plus importante de la récidive, répression de la mendicité, etc..).

  > la seconde confère au juge le rôle de garant de l'effectivité des droits sociaux et autorise une vision davantage interprétative voire extensive de la norme, le juge mettant l'accent sur l'objectif poursuivi pour prendre en compte la situation de vulnérabilité.

En outre, le juge crée, innove.

---

[2] Expression empruntée à Pascale Robert-Diard, *La part du juge*, -Les Editions ARKHE , 2017. Dans son ouvrage, la chroniqueuse française explore, au travers de procès connus, la manière dont le juge prend le pouvoir de changer la loi et d'imposer sa volonté, sa conception, sa justice, à toute la société.
Elle rappelle, qu'à l'instar du bon juge Magnaud au 19ème S. les juges jouent un rôle dans l'accompagnement, voire dans l'amorce, des virages accomplis par la société, qu'il s'agisse du divorce, de l'avortement, de l'adultère et de l'abolition de la peine de mort.

[3] Diane ROMAN, "Accès au droit et à la justice", Chaire Francqui internationale, Université de Namur, …

Un exemple récent : selon la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt retentissant du 9 octobre 2017) la colocation n'est pas une cohabitation. C'est peu de dire qu'une telle affirmation était fort attendue à l'heure où pour sortir des impasses financières, des jeunes ou moins jeunes, vivent en colocation pour diminuer la charge financière de leur logement, ce qui leur valait jusqu'ici d'être considérés comme des cohabitants et de voir leur revenu social fixé au taux correspondant.

Le statut d'isolés est reconnu. C'était évident pour beaucoup. Il fallait qu'une décision judiciaire le confirme. C'est le mécanisme de l'interprétation de la disposition qui contient le critère de distinction entre un taux isolé et un taux cohabitant qui a permis l'évolution de la norme. La Cour de Cassation a interprété le critère de « mise en commun des dépenses communes ».

Il faut aussi rappeler que le travail remarquable des avocats compte énormément pour permettre ces évolutions. Les juges ne trouvent pas cela seuls, ni ne peuvent prendre toutes initiatives non plus.

L'action par le comportement (des acteurs)

Un comportement et un langage adaptés à la situation de précarité, non seulement du juge à l'audience mais aussi du personnel des greffes sont indispensables.

Il faut qu'une information dé-dramatisante circule. La justice n'est pas là pour accabler. Parfois elle le fera et mais elle dira pourquoi dans un langage clair.

Il faut travailler en pluridisciplinarité (avec les médecins, les assistants sociaux, les CPAS, le milieu associatif social) et le Barreau

Et favoriser l'accueil : les greffes font un travail formidable pour l'accueil, l'écoute, la réorientation, l'information etc…

Mobiliser l'empathie et adopter un langage judiciaire à la mesure de la compréhension du destinataire.

S'informer, douter, remettre en cause certaines de nos certitudes.

CONCLUSION

Regarder c'est se mettre en contact avec le réel et c'est indispensable pour comprendre et intégrer la pauvreté dans le processus décisionnel.

Intégrer la pauvreté, ce facteur de détresse sociale, dans la réflexion et la décision judiciaire ce n'est pas être partial ; c'est au contraire favoriser une décision juste et équilibrée qui prend bien en compte le réel, le vécu.

Les juges doivent questionner leur rapport à la loi, réfléchir à leur rôle, douter de leur connaissance du réel, lire dans les interstices de la loi, interroger la loi et bousculer la loi. »

Ateliers de la matinée

Ensuite, le travail en ateliers a débuté. Les participants étaient divisés en deux groupes francophones et deux groupes néerlandophones. Chaque groupe devait traite run casus fictif en rapport avec la pauvreté. Lors de la matinée, les participants pouvaient opter pour un casus de droit pénal sur la traites des êtres humains et le séjour illégal ou pour un casus de droit social sur le revenu d'intégration, le PIIS et le sans-abrisme. L'après-midi, il y avait un casus de droit pénal sur le vol et l'aide juridique, ainsi qu'un casus de droit de la jeunesse sur le placement d'enfants.

Les casus de droit pénal étaient inspirés de la pratique. Les deux autres casus étaient inspirés de résumés de jurisprudence publiés sur le site du Service de lutte contre la pauvreté, sous la rubrique "pauvreté et droits de l'homme".

L'objectif n'était pas de résoudre le casus sur le plan juridique, mais bien de créer une discussion sur la base de certaines questions-clef. Pour ce faire, les questions suivantes servaient de fil rouge pour le modérateur :

1. L'image de l'homme derrière le justiciable, que vous vous créez, joue-t-elle un rôle dans votre prise de décision finale dans le cadre du présent casus ?
   Dans ce casus, peut-il être question de préjugés à l'égard du justiciable ?

2. Quel est le rôle joué par la "perception" de la pauvreté vis-à-vis de la "réalité" de la pauvreté ? Le juge doit-il adopter une posture attentiste ou peut-il plutôt jouer un rôle de soutien ?

   Il peut par exemple être difficile pour une personne vivant dans la pauvreté de parler des problèmes qui sont à la base de sa situation. Est-ce le rôle d'un magistrat de déceler ces problèmes ? Ou peut-on attendre une participation plus active du justiciable lui-même ?

   Le juge doit-il connaître son environnement ? Y a-t-il, par exemple, des acteurs locaux ou des partenaires qui pourraient être de bon conseil pour le juge ?

3. Changeons un peu de point de départ. Beaucoup de justiciables se trouvant dans une situation de pauvreté se méfient de la Justice. Pensez-vous que ce sentiment puisse être justifié ?

   Serait-il possible qu'un accès (plus) difficile à une assistance juridique de qualité ait pour conséquence que les personnes vivant dans la pauvreté soient systématiquement préjudiciées dans leurs rapports avec la Justice ?

4. Y a-t-il, dans la jurisprudence, de la pace pour une façon de penser plus tournée vers le résultat, dans le cadre de laquelle on ne se limiterait pas à chercher la réponse correcte sur le plan juridique, mais également une solution effective pour le justiciable?

Casus de la matinée

Droit pénal

Johanna a 19 ans et rêve d'une vie meilleure. Elle vit dans les faubourgs d'une grande ville à l'étranger avec ses parents et ses frères et sœurs. Sa famille n'a toujours connu que la pauvreté. Ses parents sont sans emploi depuis longtemps et elle-même n'a aucune perspective d'avenir. Un jour, elle fait la rencontre du jeune Marc, un beau garçon qui a 21 ans. Bien qu'il soit également sans le sou, il est charmant, plein d'énergie et la séduit tout de suite. Johanna et Marc filent le parfait amour durant quelques semaines et viennent à en parler de projets d'avenir. Marc parle à Johanna de son cousin Nicolas, qui vit à Bruxelles et qui lui envoie régulièrement des messages, photos et vidéos montrant qu'il y mène la belle vie. Selon Marc, son cousin est la preuve qu'on peut démarrer une nouvelle vie et la réussir à Bruxelles. Son cousin est d'ailleurs prêt à les héberger et à leur envoyer l'argent nécessaire pour faire le trajet en bus. Bien décidée à quitter sa région natale, Johanna accepte.

Une fois arrivée à Bruxelles, Johanna doit vite déchanter. Elle comprend rapidement que Nicolas est proxénète et qu'il force sa petite amie à se prostituer dans le quartier Yser. Marc, qui semble avoir été au courant, lui fait d'ailleurs comprendre qu'elle doit également donner de sa personne pour contribuer au loyer que demande Nicolas. Il lui explique que si elle veut pouvoir se payer des beaux vêtements et aller au restaurant, elle n'a pas le choix. Johanna répond qu'il est hors de question qu'elle s'adonne à cette pratique, mais les deux hommes deviennent menaçants et lui expliquent que si elle n'obéit pas, ils la roueront de coups. Johanna est coincée : elle n'a pas d'argent pour rentrer et n'ose pas avouer à sa famille que son plan a totalement échoué. Menacée, battue par les deux hommes, Johanna est obligée de faire le trottoir. Elle est constamment surveillée par Marc, qui lui confisque l'argent récolté après chaque client. Après quelques mois, Johanna a bien l'intention d'échapper à ses tortionnaires. Peu à peu, elle a réussi à se constituer une réserve de quelques centaines d'euros en cachant à Marc des pourboires reçus en plus de son tarif habituel. Malheureusement, Marc découvre le stratagème de Johanna, la roue de coups et lui confisque son maigre pactole. Le lendemain, à bout de forces, elle décide d'aller retrouver les services de police avec sa compagnonne d'infortune. Elle raconte son histoire en demandant des garanties pour sa sécurité, car elle a peur des représailles. La police ne peut les lui donner mais procède néanmoins à l'arrestation des deux hommes.

Restant sans aucun revenu et n'osant pas rentrer dans son pays natal, Johanna se rend au CPAS pour demander de l'aide. L'entretien avec l'assistant social ne se passe pas très bien, car Johanna reste évasive à propos de ses activités depuis son arrivée en Belgique. Le CPAS contacte l'Office des Etrangers car il estime que Johanna constitue une charge déraisonnable pour la sécurité sociale belge. Quelques semaines plus tard, Johanna reçoit l'ordre de quitter le territoire.

Droit social

Mariam est une dame âgée de 30 ans qui a droit au revenu d'intégration. Elle parle peu le français et a des soucis de santé depuis plusieurs années. Cela fait déjà un moment qu'elle est sans-abri. Elle dort parfois dans sa voiture et parfois chez des connaissances. Ainsi, elle dort souvent chez Sarah, une bonne amie qui l'héberge jusqu'à ce qu'elle trouve à nouveau un logement.

Mariam introduit une demande d'inscription en adresse de référence auprès du CPAS, afin qu'elle puisse y recevoir son courrier. Le CPAS le lui refuse, car il estime que Mariam n'est pas sans-abri puisqu'elle loge chez Sarah. Elle pourrait donc parfaitement s'inscrire à cette adresse en résidence principale. Par ailleurs, le CPAS trouve que Mariam ne respecte pas les obligations de son PIIS. Il avait en effet été convenu il y a quelques mois qu'elle chercherait du travail et apprendrait le français, mais le CPAS ne voit aucune progression. Il trouve que Mariam ne prouve pas du tout sa disposition au travail. Par conséquent, le CPAS décide de suspendre son droit au revenu d'intégration.

De son côté, Sarah bénéficiait du droit au revenu d'intégration à un taux isolé, mais maintenant qu'elle héberge Mariam et que le CPAS en a connaissance, ce dernier décide de limiter le revenu d'intégration de Sarah au taux cohabitant, qui est moins élevé. Sarah conteste le fait qu'elle cohabite avec Mariam, car cette dernière ne contribue pas au ménage. Sarah lui vient en aide uniquement parce qu'elle est une bonne amie et qu'elle n'a nulle part où aller.

Groupe droit pénal (NL) – modérateur : Madame Els Traets, substitut du procureur du roi au parquet d'Anvers

In zaken over mensenhandel en illegaliteit heerst er bij de slachtoffers vaak een bepaalde schaamte, een angst om te spreken, of een bepaald wantrouwen. Wie uit een land komt waar de officiële instanties niet te vertrouwen zijn, zal ook hier niet snel geneigd zijn om iets te doen. Het is daarom belangrijk dat zowel de hulporganisaties als de rechtbank voorbij deze psychologische muur kunnen geraken.

Een deelnemer merkte op dat rechters uiteraard vertrekken vanuit een bepaald mensbeeld, wat van invloed is op de beslissingen die ze nemen. Rechters zijn immers ook maar mensen. Maar de leidende gedachte die elke rechter nooit mag vergeten is de volgende: de menselijke waardigheid is onvoorwaardelijk. Iedere mens moet bijgevolg menswaardig behandeld worden.

Verder werd er gewezen op het belang van de mondelinge procedure, zodat er niet louter op basis van een schriftelijk verslag zou worden beslist. Een rechter moet daar ook tijd voor maken en investeren in de rechtsonderhorige. Dat kost misschien wat meer moeite, maar het levert op lange termijn veel stevigere beslissingen op. De manier waarop een vonnis tot stand komt is minstens even belangrijk als het resultaat. Wanneer de rechtsonderhorige zich eerlijk behandeld voelt en het idee heeft dat de rechter naar hem geluisterd heeft, zal die zich veel makkelijker kunnen vinden in de uiteindelijke uitspraak. Daarbovenop is het ook belangrijk dat de beslissing maatschappelijk relevant is, uiteraard binnen de grenzen van het recht.

Een andere deelnemer wees erop dat deze verantwoordelijkheid niet alleen bij de rechter ligt. In alle schakels vóór het effectieve proces moet er ook tijd worden gemaakt. Dat is in ons huidige model helaas niet steeds mogelijk. Bovendien is er in een casus als deze ook voor de parketmagistraat een belangrijke rol weggelegd. Voor de parketmagistraat is het zeker de tijdsinvestering waard om eens mee te gaan met de politie en het terrein te verkennen. Bovendien kan deze aangeven waar iemand hulp of ondersteuning kan krijgen. In dit kader vormt een organisatie als PAG-ASA een belangrijke bondgenoot. Het verleent namelijk humanitaire bijstand aan slachtoffers van exploitatienetwerken. Zo kan PAG-ASA zich burgerlijke partij stellen, maar gaat het soms ook mee naar de rechtbank om morele steun te verlenen aan slachtoffers die er geconfronteerd worden met de dader.

Groupe droit social (NL) – modérateur : Monsieur Dirk Torfs, conseiller à la cour d'appel d'Anvers

In de werkgroep wordt bevestigd dat het mensbeeld van de magistraat een rol speelt, maar tegelijk wordt benadrukt dat er wederzijdse vooroordelen spelen. De vooroordelen van de rechtzoekenden worden wel mee ingegeven door het kader en de context van justitie, denk aan de zwarte toga's, de rechter die vaak op een verhoog zit, de gezagsfunctie die wordt onderstreept … De deelnemers pleiten voor meer contact tussen magistraten en sociale organisaties. Eigenlijk is er ook nood aan een permanent platform.

Er wordt met veel interesse gepraat over een ondersteunende/geëngageerde rol van de rechter. Deze rol houdt onder andere in dat de rechter veel waarom-vragen gaat stellen. Problematisch bij deze rol is echter de bijkomende tijd die dit kost, tijd die niet in de statistieken naar voren komt. Ook bijvoorbeeld de vele informatie die een griffier aan de rechtzoekende probeert te geven, zie je niet in de statistieken. Een aanwezige magistraat geeft ook het voorbeeld van de energieschulden. De wet zegt dat de rechter moet toekennen wat gevraagd wordt. Maar je kan gaan kijken of er geen overdreven kosten eruit kunnen gehaald wordt, maar dat kost dus tijd. Veel tijd om bijvoorbeeld het gevraagde bedrag met 300 euro naar beneden te krijgen, maar wel vaak een enorm bedrag voor de betrokken schuldenaar. In Nederland heeft de rechter veel meer tijd ter beschikking. Deze ondersteunende rol is dus geen evidente rol en staat sterk onder druk door de huidige managementsbenadering. Een eerder 'lijdzame' rol is eigenlijk veel veiliger, en is in de opleiding ook aangeleerd.

De link met de hulpverlening wordt heel sterk benadrukt. Als de brug kan geslagen worden naar welzijnsorganisaties, heeft dit een duidelijke meerwaarde. Er wordt het voorbeeld gegeven van een welzijnsorganisatie die structureel aanwezig is bij de zittingen van de rechtbank van Eerste aanleg in Gent. Ook kan er op voorhand meer gedaan worden, in de vorm van bemiddeling. Het is jammer dat bijvoorbeeld het verplichte verzoeningsinitiatief in het kader van de huurwet is afgeschaft.

Tenslotte wordt gepleit om creatief om te gaan met wetgeving, en toch ook als magistraat te durven aan de boom te schudden.

Groupe droit pénal (FR) – modérateur : Madame Geneviève Tassin, juge d'instruction à Bruxelles

Les discussions qui ont eu lieu ont abouti à davantage de questions que de réponses. Une première remarque a d'emblée été formulée : les migrants ne sont pas les seuls à être victimes de la traite des êtres humains, celle-ci peut toucher toute personne dans une situation de misère sociale, sans issue, qui cherche un avenir meilleur et prend la première main tendue. Il est vrai que l'exploitation des migrants ne fait que s'amplifier, facilitée notamment par le développement des réseaux sociaux.

Il existe des règles qui permettraient d'aider les victimes - la Belgique est même pionnière en la matière - mais de nombreuses difficultés surgissent lorsqu'il s'agit de les faire respecter. Du point de vue du magistrat, il est très difficile d'agir s'il n'y a pas de déclaration de la victime, démarche très difficile pour les personnes exploitées, d'autant plus lorsqu'elles ont des liens familiaux avec les auteurs de l'exploitation. Le magistrat doit alors se baser sur les PV de synthèse de la police ; il doit les lire entre les lignes, vu la pression énorme sur les victimes et vu l'image qu'ont parfois les policiers des victimes. Il n'est pas rare qu'ils estiment que la prostitution est volontaire au départ alors qu'en réalité, la personne n'a pas toujours vraiment conscience d'être exploitée. Il convient aussi d'éviter de tomber dans la norme comparative : le fait que quelqu'un vit mieux ici comme victime que dans son pays ne peut dénaturer son statut de victime. Le standard de protection de la dignité doit rester le même, que la personne soit dans une situation illégale, qu'elle vienne d'un pays étranger ou qu'elle soit nationale.

Le juge pénal est plutôt démuni en la matière. Peut-il être un soutien ? Le problème, c'est que le juge pénal n'est pas en première ligne. Il ne rencontre les victimes qu'à l'audience. Organiser des auditions est très pertinent à cet égard car cela permet au juge d'entendre la parole des personnes sur leur situation plutôt que de devoir prendre connaissance des situations de façon indirecte. Il peut éventuellement modaliser les peines en fonction de la situation de précarité de l'auteur d'une infraction de traite des êtres humains dont il est lui-même victime. Comment le magistrat peut-il rester humain ? Il peut orienter les victimes vers certaines institutions ou associations susceptibles de les aider. Le juge ne doit pas pour autant devenir un assistant social, un confident. Comment le magistrat peut-il arriver à ce que les justiciables en face de lui se sentent traités avec respect, ce qui n'est pas facile parce que les références des uns et des autres ne sont pas les mêmes ? Le magistrat peut-il faire en sorte que tous les justiciables en face de lui, quel que soit leur niveau d'éducation, comprennent systématiquement toutes les décisions et tous les propos du monde judiciaire, quels sont les enjeux pour sa vie ? Le magistrat doit-il veiller à ne pas être trop éloigné de la vie du justiciable et que peut-il faire pour être le plus proche possible de celle-ci ? Et enfin, l'attention est attirée sur le fait que le magistrat doit avoir conscience qu'il ne doit pas participer à une forme de violence institutionnelle, même involontairement.

La question a aussi été posée de savoir pourquoi seuls des stagiaires, à quelques exceptions près, participent à la matinée de réflexion. Le fait que les juges au pénal investissent surtout dans la procédure, devenue très compliquée, est avancé comme élément explicatif. La question de la pauvreté serait alors secondaire, plus lointaine. Autre raison évoquée : l'idée 'on fait comme on peut' est inhérente à la fonction et fait passer au second plan la nécessité d'une réflexion sur les enjeux.

Groupe droit social (FR) – modérateur : Monsieur Dominique Mougenot, juge au tribunal de commerce du Hainaut

Les participants admettent que, sans le savoir, ils sont sujets à des préjugés envers les justiciables (par exemple : jeune femme, parle français). Pour les déconstruire, il est important de poser beaucoup de bonnes questions, qui vont influencer la prise de décisions. « On n'est jamais trop intrusifs ». La manière de poser les questions est importante. Se retrancher derrière la neutralité est une façon de pouvoir prendre ses distances. Si elle est bien expliquée, avec respect, une décision même défavorable sera mieux acceptée. Il est important de bénéficier de temps pour traiter les affaires, mais ce temps n'est pas donné aux magistrats, faute de moyens budgétaires.

En ce qui concerne l'accès à la justice, les participants constatent un net recul pour les personnes en situation de pauvreté. Ces personnes ne considèrent pas la justice comme une alliée et, lorsqu'elles sont convaincues, se heurtent à des obstacles qui les empêche d'y accéder. En revanche, les juridictions sociales sont privilégiées par rapport aux autres, compte tenu de la gratuité des procédures, du fait que les dépens sont automatiquement à charge des institutions, des délais de recours rallongés de 1 à 3 mois, du temps donné, du fait que les affaires sont traitées à heure fixe, qu'il y a un ministère public et qu'au final, les personnes sont souvent représentées.

Pour ce qui est de la créativité des magistrats, les participants estiment qu'ils bénéficient de latitudes : ils peuvent interpréter la citation de manière large pour définir leur saisine. L'arrêt de Cassation du 14/4/2005 impose aux juges de chercher la notion de droit applicable. Certaines législations leur donnent des possibilités d'être créatifs (par exemple, l'hébergement provisoire des demandeurs d'asile). Le 'standstill' est aussi une technique intéressante, mais les participants trouvent important que son application se fasse au cas par cas. En matière d'opposition aussi, les magistrats peuvent interpréter largement la notion d'ordre public. Enfin, il est important d'échanger entre magistrats et de collaborer avec le monde associatif.

Criminalité et pauvreté : un état des lieux,
Monsieur Jelle Janssens, criminologue à l'université de Gand

L'après-midi a débuté avec une présentation de Monsieur Jelle Janssens. En sa qualité de criminologue, il a établi un état de lieux actuel sur les recherches au sujet du lien entre la criminalité et la pauvreté.

Zijn uiteenzetting was onderverdeeld in twee delen. Het eerste deel focuste zich op armoede als potentiële drijfveer voor criminaliteit. Het tweede deel ging in op de factoren die de beslissing van een rechter beïnvloeden.

Al eeuwen leeft het idee dat er een verband bestaat tussen armoede en criminaliteit. Dit uit zich in oneliners als "armoede is de vader van de criminaliteit" en "iedere samenleving heeft de criminaliteit die ze verdient". Maar uit onderzoek komt een veel genuanceerder beeld naar boven. Het is namelijk moeilijk vast te stellen of er daadwerkelijk een verband is tussen armoede en criminaliteit en in welke richting dit verband loopt. Er zijn immers tal van intermediërende factoren die hier ook een rol spelen. Criminaliteit is dus het resultaat van een complex geheel aan factoren.

Anderzijds is er het vraagstuk van de straftoemeting. De wetgeving en de ernst van het misdrijf vormen de belangrijkste factoren bij het bepalen van de strafvorming. Maar verschillende buitenwettelijk factoren oefenen ook een invloed uit op de beslissing van de rechter. De straftoemeting is immers geen neutraal, objectief proces. Het wordt bepaald door verschillende cognitieve en affectieve verwerkingsprocessen. Als twee mensen net hetzelfde misdrijf plegen, zullen zij daarom niet op dezelfde manier gestraft worden. De rechter zal, bewust of onbewust, rekening houden met het gerechtelijk verleden van de dader, zijn samenlevingspatroon, zijn geslacht en gender, zijn sociale arbeidspositie, en zijn etniciteit en nationaliteit. Daarbij komen dan nog de persoonlijke opvattingen van de rechter, de manier waarop hij naar de samenleving kijkt.

De heer Janssens concludeerde bijgevolg dat er wel degelijk een bepaalde link is tussen armoede en criminaliteit, maar dat dit zeer moeilijk vast te stellen is omwille van een hele reeks andere factoren. Wat wel duidelijker vast te stellen is, is dat armoede helaas ook doorwerkt op verschillende buitenwettelijke factoren in de straftoemeting.

Ateliers de l'après-midi

Les ateliers de l'après-midi se déroulaient selon la même méthode de travail que le matin. Les mêmes questions de base servaient de fil rouge pour les discussions.

Casus de l'après-midi

Droit pénal

Conny est une dame de 43 ans, vivant à Saint-Josse-ten-Noode. Elle est mère de quatre enfants, nés de trois pères différents. Elle a enchainé quelques petits boulots comme intérimaire, mais est actuellement sans travail. Par le passé, elle bénéficiait d'une allocation de chômage. A présent, elle dépend du CPAS et perçoit un revenu d'intégration. Elle peut également compter sur les allocations familiales de ses enfants. En revanche, leurs pères respectifs ne contribuent pas financièrement à leur éducation. Les enfants grandissent vite, mangent beaucoup et leurs vêtements sont souvent trop petits. Les fins de mois sont difficiles.

Un jour d'été, une amie lui demande de l'accompagner dans une galerie marchande car elle a un « bon plan » pour arrondir ses fins de mois. Intriguée, Conny accompagne son amie. Arrivées sur place, son amie lui montre fièrement un grand sac à main, dont toutes les parois intérieures sont recouvertes d'une grosse couche de scotch. Son amie lui explique que cette couche lui permet de passer les portiques avec des objets volés sans que l'alarme se mette en marche. Elle l'a déjà fait à plusieurs reprises, dont même une fois dans ce magasin-ci, sans jamais être inquiétée. Pour mettre toutes les chances de leur côté, elle propose de distraire le vigile du magasin pendant que Conny passe le portique. Réticente, Conny décide de quand même accompagner son amie à l'intérieur du magasin. Très nerveuse, elle tâche d'arpenter les rayons en ayant l'air de rien. Après 10 minutes et estimant que le champ est libre, elle glisse une dizaine de paquets de bas collants dans son sac. Son amie étant en train de converser avec le vigile, elle passe les portiques avec son sac. Soulagée par le fait qu'aucune alarme n'ait retenti, elle s'éloigne lentement du magasin en regardant où se trouve son amie. 30 mètres plus loin, un deuxième vigile l'interpelle et lui demande de la suivre. Lorsque la police arrive, Conny avoue tout de suite son méfait.

Remises en liberté après quelques heures, Conny et son amie sont citées rapidement devant le tribunal correctionnel, siégeant en chambre de vacation, dans le cadre d'une procédure accélérée. Un avocat-stagiaire, dont le patron a été désigné d'urgence par le bureau d'aide juridique, assure la défense de Conny à l'audience. Pris par le temps, il n'a pas eu le temps de lui donner un rendez-vous dans les jours précédant l'audience. Il la rencontre en début d'audience et lui pose des questions sur base du dossier qu'il a été consulter la veille. Il compte bien plaider l'affaire car son patron lui a dit de ne pas trop perdre de temps avec ce dossier et parce que le président a pour habitude de refuser les remises.

Droit de la jeunesse

Mark et Rita ont 3 enfants. Rita a 40 ans et n'a pas d'emploi. Elle s'occupe principalement du ménage. Mark a 45 ans et ne travaille que sporadiquement. Il a du mal à trouver un travail fixe.

La petite maison qu'ils louent est en très mauvais état depuis de longues années. Ils se sont déjà plaints à plusieurs reprises auprès de leur bailleur, qui refuse obstinément de réaliser des travaux. Ils cherchent une autre maison, mais n'ont encore rien trouvé qui rentre dans leur budget.

Depuis peu, ils ont des difficultés supplémentaires pour boucler les fins de mois. Cela fait plusieurs mois qu'ils n'arrivent pas à payer la facture d'énergie. C'est d'ailleurs en premier lieu sur l'énergie et l'eau que le couple se serre la ceinture. Le chauffage est coupé depuis plusieurs semaines et la machine à laver ne fonctionne que rarement. De plus, les parents se rationnent sur la nourriture et remettent les visites chez le médecin à plus tard quand ce ne sont pas les enfants qui sont malades.

Après avoir introduit une demande d'aide auprès du CPAS, ils reçoivent la visite d'un assistant social à leur domicile. Le courant ne passe pas très bien entre le couple et l'assistant social. La visite et les questions posées leur donnent l'impression d'être contrôlés. Ils trouvent qu'ils doivent beaucoup se justifier. L'assistant social quant à lui estime que le couple se referme fort sur lui-même. Il se pose en outre des questions à propos du milieu de vie des enfants. La maison est glaciale, les 3 enfants manquent de place et tout ça lui semble fort peu hygiénique.

Plusieurs mois plus tard, le CPAS arrive à la conclusion que les parents ne sont pas aptes à s'occuper de leurs enfants. Le CPAS décide donc de contacter la police pour s'informer à propos de mesures de placement des enfants.

Groupe droit pénal (NL) – modérateur : Monsieur Jos Decoker, conseiller à la cour d'appel d'Anvers

Voor sommige deelnemers aan de werkgroep is het evident om rekening te houden met de familiale situatie van Conny en in het kader daarvan te kiezen voor bijvoorbeeld een werkstraf. Een straf die compatibel is met haar zorgtaak binnen haar gezin. Er wordt gewezen op het feit dat het genderaspect heel sterk doorweegt in de benadering van de rechters, en dat mannen anders beoordeeld worden dan vrouwen. De bestraffing bij diefstal zal ook strenger zijn in het geval van consumptiegoederen dan bijvoorbeeld in het geval van eten.

Ook bepaalde maatschappelijke normen – zoals het dragen van een das - spelen mee, en bepalen mee het geheel.

Bepaalde aspecten kunnen maken dat magistraten rekening gaan houden met situaties van armoede waarin rechtzoekenden zich bevinden: ervaring aan de balie, buitenstagen, armoede als onderdeel van de opleiding, …

Het zou eigenlijk ook interessant zijn om eens met de blik van mensen in armoede (verenigingen waar armen het woord nemen, opgeleide ervaringsdeskundigen, …) te kijken naar de gang van zaken in een rechtbank.

Groupe droit de la jeunesse (NL) – modérateur : Monsieur Jean Limpens, juge de la famille et de la jeunesse au tribunal de première instance de Bruxelles

Het is belangrijk dat het eerste contact tussen de ouders en de rechter goed verloopt. De rechter moet in zo'n materie goed kunnen luisteren. Het is immers begrijpelijk dat mensen defensief zijn of weigeren te praten tegen iemand die de macht heeft om hun kind af te nemen. De magistraat moet bovendien beseffen dat iemand in armoede een andere kijk op de wereld kan hebben. Een deelnemer sprak in dat verband over de schaarstetheorie. Wie weinig bezit heeft niet de luxe om aan langetermijndenken te doen. Kortetermijnoplossingen overheersen en zorgen ervoor dat mensen jarenlang in dezelfde situatie vastzitten. Maar de primaire boodschap blijft steeds dezelfde: respecteer de mensen die voor u verschijnen, ongeacht wie ze zijn. En het kan geen kwaad om vriendelijk te zijn als rechter.

Wanneer de rechter vervolgens vragen stelt maakt het ook een verschil uit hoe hij die formuleert. Stigmatiserende vragen zorgen er immers voor dat mensen dichtklappen. Als je bijvoorbeeld vraagt of de kinderen elke dag boterhammen meekrijgen naar school, versterk je alleen maar het defensieve gedrag. Je kan mensen ook op een meer positieve manier benaderen. Als je dan merkt dat ze beseffen dat er problemen zijn, maar dat ze er iets aan willen doen (maar niet kunnen), dan is er ruimte om te helpen. En dan hoeft er absoluut geen sprake te zijn van een plaatsing.

Het is echter geen sinecure om als rechter altijd goed te kunnen luisteren. Het huidige systeem werkt dit soms tegen. Een deelnemer wees onder andere op wijzigingen aan de wetgeving op de jeugdbescherming, tijdsgebrek om het dossier volledig door te nemen, of moeilijkheden met bepaalde wettelijke procedures. Wat dat laatste betreft kan het bijvoorbeeld onredelijk veel moeite kosten om als rechter een advies te vragen aan het Openbaar Ministerie, hoewel dit vaak nuttig zou zijn.

Een jeugdrechter heeft een zeer grote verantwoordelijkheid en hij wordt geconfronteerd met de gevolgen van zijn beslissingen. Soms volg je een kind zijn hele jeugd op. Een slechte beslissing krijg je dan als rechter direct teruggekaatst. Zonder engagement en overtuiging houd je zoiets niet vol.

Tot slot vroeg een deelnemer zich af of de rechtszaal wel de correcte plaats is om dergelijke geschillen te behandelen. Is het niet belangrijk om een warmere omgeving te creëren. Het is er niet altijd aangenaam vertoeven voor een rechtsonderhorige. Maar de moderator wierp op dat een klassieke rechtszaal zijn meerwaarde heeft. Iedereen weet waar de rechter zit, waar de advocaten staan … Het formele karakter verleent het proces een betrouwbaar karakter en vermijdt verwarring.

Groupe droit pénal (FR) – modérateur : Monsieur Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles

Les participants perçoivent une certaine subjectivité dans la manière dont est rédigé le récit. Par certaines informations (« 4 enfants, 3 pères différents » ; « dépend du CPAS »), un cadre de préjugés est créé. Il aurait amplement suffi de mentionner que Madame élève seule 4 enfants et qu'elle émarge du CPAS.

Selon les participants, le juge a le droit de poser des questions sur sa condition socioéconomique, dans le but d'améliorer sa situation, de savoir s'il s'agit d'un fait isolé et afin d'éviter la récidive. Le rôle du juge est primordial. Il est inévitable que la personnalité du juge aura de l'influence sur la peine prononcée. C'est la condition humaine qui est comme ça.

Pour ce qui est des éléments à prendre en compte en vue de la fixation de la peine, les participants invitent les magistrats à sortir des schémas de pensée habituels. Les éléments objectifs sont à prendre en compte en premier lieu. Il y a une différence entre le but de lucre et la survie alimentaire. Les participants se demandent si quelque part, la condition socioéconomique ne devient pas presque un élément objectif ? La notion d'état de nécessite, qui ne semble toutefois pas d'application dans le présent casus, peut répondre à certaines questions. En revanche, les participants ont peu que cette notion crée une immunité pénale pour les personnes pauvres.

Enfin, les participants trouvent très caricaturale et inappropriée la façon dont est présenté l'aide juridique de deuxième ligne dans le casus. Ils sont d'avis que certains avocats payants travaillent moins bien que les avocats Pro Deo. Par contre, ils admettent que le comportement du juge est différent lorsqu'une personne se défend seule.

Groupe droit de la jeunesse (FR) – modérateur : Monsieur Marc Dallemagne, Juge au Tribunal du travail francophone de Bruxelles

Pour éviter de tomber dans les préjugés, il faut connaître les faits et leur contexte. Mais on a aussi d'emblée une image lorsque le justiciable arrive : s'il est revendicatif, par exemple, cela peut créer chez le magistrat le réflexe de se positionner comme étant l'autorité. Se poser la question de savoir si on travaille avec, pour ou contre le justiciable est utile à ce moment-là, tout comme s'interroger sur la façon dont la culture de l'autre fonctionne, se demander pourquoi il est agressif.

Le placement est une des décisions les plus graves à prendre, le juge cherchera donc à être informé, via l'enquête sociale menée par les services compétents qui sont ses yeux et ses oreilles. Le juge relaie les questions de ceux-ci mais posent-ils toujours les bonnes ? Les rapports sociaux ne reflètent souvent que le point de vue des travailleurs sociaux, pas des personnes concernées. Il faut redonner à la personne le sens de son propre dossier. Un participant fait remarquer que les constatations des travailleurs sociaux de CPAS ne lient que si elles sont contradictoires.

Quelques éléments concrets figurent dans le casus, indiquant qu'il s'agit d'une situation de pauvreté. Face à cela, quelle position adopter, attentiste ou de soutien ? Se contenter des données dont on dispose ou être pro-actif ? Le juge n'est pas un travailleur social. Le juge doit poser des questions mais n'est pas là pour faire le travail de l'avocat. Quand il n'y a pas d'avocat, le juge peut demander des devoirs supplémentaires. Poser des questions est difficile, notamment quand on parle de pauvreté, on descend dans une réalité qui s'ouvre alors qu'au départ on avait une vision simpliste. On prive actuellement les magistrats du temps nécessaire pour le relationnel, or plus on prépare un dossier, plus on aura de facilités à poser des questions.

La méfiance vis-à-vis de la justice est de plus en plus grande. Des droits existent mais il est difficile de les obtenir, de plus, c'est le justiciable qui subit les conséquences de l'augmentation du coût de la justice. A Bruxelles, il faut 15 jours pour désigner un avocat ; celui-ci intervient sans être certain d'être désigné et rémunéré. De plus en plus de personnes se présentent seules à l'audience. Les services sociaux sont débordés. La justice est devenue 'une justice de guerre', complétement débordée. La méfiance des justiciables est compréhensible.

Le pauvre est déconsidéré dans la société, pas seulement par la justice. Les personnes pauvres se méfient de toutes les autorités. Ce qui pourra faire la différence, c'est l'attitude d'un avocat, d'un juge, la façon dont les choses se passent concrètement. Parfois, le justiciable a une meilleure image de la justice en sortant de l'audience qu'en s'y rendant. C'est aussi une question d'écoute, qui fait que les justiciables sont entendus, qu'on leur explique les choses. Il faut aussi laisser une ouverture au justiciable pour qu'il puisse expliquer certains éléments.

Comment le juge peut-il finalement aider concrètement le justiciable ? Il existe des initiatives intéressantes, comme l'installation d'une permanence du CPAS dans les locaux d'une justice de paix. Travailler en réseau est aussi une piste possible.

Parfois le problème se situe du côté de la loi, pas de son application. Que faire alors ? Il n'est pas possible d'accorder des droits qui n'existent pas mais il est possible d'être imaginatif pour rendre les droits qui existent applicables. Le raisonnement doit toujours être juridique mais la balance des intérêts peut être faite, par exemple en invoquant des principes supérieurs.

La pauvreté comme préoccupation prioritaire de la justice, *Monsieur Damien Vandermeersch, avocat-général à la Cour de Cassation*

« Quand la situation des plus démunis devrait déterminer la façon d'être et de faire des magistrats[4].

La confrontation entre la justice et le justiciable vulnérable.

Il est de ces histoires qui hantent mes pensées et où j'ai mal à notre justice[5].

Une jeune dame était venue assister à l'audience de la cour d'appel pour entendre le prononcé d'un arrêt en cause d'un prévenu détenu. Elle était vraisemblablement fort amoureuse de cet homme qui était le père de son enfant âgé de quelques mois ; je ne sais s'il s'agissait d'un truand ou d'un jeune homme qui avait connu un moment d'égarement. Mais, il avait été condamné en première instance à une peine d'emprisonnement de quatre ans pour des faits de violence commis à la suite d'une altercation entre automobilistes.

Dans l'attente du prononcé du verdict de la cour d'appel, l'angoisse se lisait sur les visages du prévenu et de sa compagne.

Voilà que le couperet de la justice tombe impitoyablement : une peine d'emprisonnement de dix ans du chef de tentative de meurtre, doublée d'une peine de mise à disposition du tribunal de l'application des peines d'une durée de dix ans également.

Une décision sévère, trop sévère aux yeux de cette jeune personne. La colère l'envahit, elle hurle son désespoir, elle s'insurge face à ces juges, auteurs d'une décision si injuste à ses yeux qui bannit toute perspective d'avenir commun : à la sortie de la salle d'audience, elle lance au président « toi, je n'oublierai pas ta tête ! » en pointant un doigt en sa direction.

Le représentant du ministère public se lève illico et demande à la police de mettre l'intéressée à sa disposition pour des faits d'outrage à magistrat.

La réaction de la justice ne se fait pas attendre : le président de la chambre rédige immédiatement un procès-verbal dans lequel il acte les paroles proférées par la jeune dame et il se déclare outragé par ces propos.

---

4 Ce texte reprend les notes informelles qui ont servi de base à l'exposé oral de la quatrième leçon du professeur Vandermeersch et est destiné à faciliter la tâche des nombreux étudiants assistant aux leçons.

5 D. Vandermeersch, « Comment ne pas ajouter trop de souffrance à la souffrance ? La justice pénale : une arme à double tranchant », in *Contestation, combats et utopies - Liber Amicorum Christine Matray*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 581 à 588.

L'affaire est claire et ne nécessite pas de préparation : s'agissant d'un délit d'audience, elle est traitée aussitôt par la cour d'appel. L'avocat général requiert une peine de deux mois d'emprisonnement et une amende de deux cents euros tout en ajoutant qu'il ne s'oppose pas à un sursis en raison de l'absence d'antécédent de l'intéressée.

Voici la jeune dame sommée de s'expliquer sur-le-champ devant la victime de l'infraction, euh pardon, devant ses juges. L'avocat de son compagnon, pris de cours, tente de voler au secours de la toute fraîche prévenue : la défense de la malheureuse est précipitée, improvisée… Il sollicite une suspension du prononcé de la condamnation.

La cour se retire pour délibérer et, peu de temps après, revient pour prononcer son arrêt sur les bancs : les faits sont établis, la prévenue ne contestant pas avoir prononcé les paroles qui lui sont reprochées. Suivant la cour d'appel, la mesure de suspension du prononcé n'est pas envisageable « dès lors qu'elle pourrait indûment laisser croire à la prévenue qu'elle peut ainsi impunément outrager un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ». Celle-ci est condamnée à une peine d'emprisonnement de deux mois avec un sursis simple pendant un an et une amende de deux-cents euros (portée à 1.100 euros).

Le verdict est sans appel puisqu'il est rendu par la cour d'appel.

Sur le pourvoi en cassation formé par la prévenue, la Cour de cassation a considéré que le moyen invoqué par celle-ci et pris de la violation du droit à un procès équitable et du principe d'impartialité du juge était nouveau et, partant, irrecevable, dès lors qu'il faisait valoir que la demanderesse avait été condamnée du chef d'outrage à magistrat par un siège présidé par la victime de cet outrage, alors qu'il n'apparaissait pas que la demanderesse avait sollicité une récusation de ce magistrat, ni qu'elle avait saisi la cour d'appel, à qui il incombait de statuer sans désemparer sur le délit d'audience, de la contestation soulevée pour la première fois devant la Cour.

Sur le plan du droit, cette affaire pose plusieurs questions. La notion de tribunal indépendant et impartial n'exigeait-il elle pas que cette personne soit jugée par un autre juge que la victime des faits d'outrage qui lui étaient reprochés ? En vertu du droit au procès équitable, n'avait-elle pas le droit de disposer du temps et des facilités pour préparer sa défense avec son conseil ? Plutôt que de juger les faits à chaud, les juges n'auraient-ils pas dû prendre le temps et la distance nécessaires pour mesurer le désarroi de la prévenue et statuer sereinement en la cause ?

Mais au-delà de ces considérations juridiques, une question plus fondamentale se pose : en appliquant strictement la loi, la justice ne paraît-elle pas avoir perdu, dans cette affaire, toute notion de bon sens, à savoir le sens de ce qui est juste ?

Le délit commis par cette jeune dame n'était-il pas seulement un cri de révolte et de désespoir face à une décision qui lui paraissait anéantir tous ses projets d'avenir ? Pour une jeune mère était-ce si reprochable que de rester aux côtés du père de son enfant quoiqu'il ait fait et de s'indigner ouvertement - et sans doute maladroitement – d'une condamnation qu'elle jugeait trop sévère ? N'a-t-elle pas eu, à la sortie de la salle d'audience après sa condamnation, le sentiment d'une justice inaccessible et dépourvue de sentiment ?

Lorsque le face-à-face entre le justiciable et l'autorité tourne à la confrontation, la situation tourne rarement à l'avantage du premier.

Vous l'aurez compris. Il est difficile pour un magistrat de prendre la parole sur un thème aussi difficile que la justice face à la pauvreté. Ce n'est pas avant tout une affaire de droit et de jugement mais une façon d'être, de percevoir non pas le regard que devrait avoir la justice envers la pauvreté qui importe mais plutôt pris de conscience du magistrat du regard que posent les plus démunis sur la justice.

Nos pratiques quotidiennes, ne reposent-elles pas sur le postulat qu'il revient d'abord au justiciable de s'adapter à la justice et non le contraire ? Il est ainsi attendu d'un prévenu qu'il soit ponctuel, diligent, et respectueux des règles et de l'institution. Or, face à un juge qui peut décider de le mettre à la rue, de placer ses enfants de l'envoyer en prison, le justiciable le plus vulnérable ne peut qu'être stressé, angoissée, fuyant, maladroit ou même plus, révolté et agressif.

La justice est encore trop souvent perçue par les acteurs en termes de pouvoir et de respect dû à l'autorité et non, de service public. Combien de magistrats, qu'ils soient juges d'instruction, magistrats de la chambre du conseil ou juges correctionnels se vivent réellement et se comportent comme étant au service des justiciables, prévenus ou parties civiles, qui comparaissent devant eux.

Le fossé entre le monde judiciaire et les justiciables les plus vulnérables

Le fossé peut être grand entre le monde judiciaire et celui des justiciables. Il y a lieu de reconnaître que nombreux sont les éléments qui séparent le monde des magistrats et celui des justiciables, particulièrement de ceux issus des classes plus défavorisées : situation socio-économique, formation, culture, capacité de s'exprimer, maîtrise du droit, langage judiciaire… Le jeu judiciaire instaure également une distance. Les salles d'audience ne favorisent pas la proximité et le justiciable, à la différence des acteurs professionnels, ne s'y sent pas dans un environnement familier. Cette distance entre des mondes aussi différents peut expliquer en partie le déficit de confiance des prévenus à l'égard de la justice.

Les magistrats n'ont pas toujours à l'esprit la grande précarité qui frappe une part non négligeable de la population qui comparaît devant eux ainsi que les conséquences d'une telle situation : angoisse, colère, désespoir, exclusion, fuite à en avant… Des conditions de pauvreté et de dénuement exercent à l'égard de ceux qui les subissent une violence au quotidien qui ébranle l'individu et le mettent sous pression : il y a l'angoisse de ne pas savoir nouer les deux bouts, l'humiliation des enfants à l'école qui ne peuvent payer la cantine, le stress de ne pas être capable de répondre aux exigences de l'autorité, la difficulté de gérer les frustrations, la honte de se retrouver en prison…

La précarité des conditions d'existence des uns contraste violemment avec la sécurité d'emploi des autres. Le magistrat est, suivant la formule consacrée, nommé à vie et il ne court pas de risque de se retrouver au chômage. A l'inverse, la majorité des prévenus se trouvent dans une situation totalement opposée : les plus vernis, ceux qui ont d'ailleurs le plus de chance d'échapper à l'emprisonnement, peuvent se targuer d'occuper un emploi (meilleur vaccin contre la prison) tandis

que les autres sont au chômage, touchent une allocation du CPAS ou pire encore, ne disposent d'aucuns revenus.

Le récit relaté par Florence Aubenas dans son ouvrage consacré à l'affaire d'Outreau est cruellement révélateur. Dans le dossier d'Outreau, lors du procès devant la cour d'assises de Saint-Omer, le président interroge Pierre Martel le chauffeur de taxi travaillant notamment à la cité d'Outreau. L'accusé avait expliqué qu'à la Tour du Renard (Outreau), il faisait l'essentiel de sa clientèle entre le 5 et le 7 de chaque mois, comme tous les commerçants de la cité : « ces jours-là, c'est la fête aux allocs, le moment où l'on dispose de moyens pour aller faire ses courses dans les grandes surfaces chez Auchan dans la zone commerciale de Boulogne. On s'y paie des marques : chez Auchan, on n'achète pas des pâtes, mais des Buitoni ; pas des saucisses, mais des Herta. Alors ne disposant pas de voiture, les femmes s'entassent dans le taxi pour s'y rendre et font à nouveau appel à lui pour le retour ». Le président de la Cour d'assises est perplexe : « J'avoue que quelque chose m'échappe : ces personnes-là dans ces cités ont un budget limité, n'est-ce pas ? Alors pourquoi gaspiller de l'argent en taxi ? ». Autour de lui, raconte Florence Aubenas, d'un coup, le monde vient de se couper en deux : ceux qui comprennent et ceux qui ne comprennent pas. Tous les accusés de la Tour du Renard le fixent, les yeux écarquillés… Le chauffeur de taxi ose répondre : « je crois, monsieur le président, qu'ils veulent se faire plaisir ». Et dans les rangs des jurés monte une petite voix : « Ben oui, on y a droit quand même, une fois par mois »[6].

La situation de pauvreté est une violence en soi, à laquelle s'ajoutent les humiliations, les vexations, la honte… Une personne qui vit ces violences au quotidien éprouvera plus de difficultés à respecter la norme et s'expose dès lors davantage aux foudres de la justice.

Ainsi, face à l'oppression socio-économique qui les marginalise, les groupes les plus faibles sont appelés à développer ce que certains appellent des stratégies de survie[7], leur permettant de répondre à leurs besoins malgré des revenus faibles et peu constants. Certaines de ces stratégies conduisent à des comportements tombant en dehors de la norme (criminalité de petit profit, commerce de drogue, activité professionnelle illégale…).

En tant que magistrat, nous cultivons un idéal de justice mais combien de fois la réalité ne revient pas comme une gifle en rappelant que nous vivons dans un monde profondément injuste.

Dans cette mesure, la justice reste mal armée pour combattre les racines de l'exclusion puisque souvent le droit vient renforcer la position du plus fort parce que le plus fort est davantage capable de respecter la norme et de faire appel au juge pour la faire respecter. Elle vient renforcer l'exclusion (prison, amende…)

---

6 Florence Aubenas, *La méprise. L'affaire d'Outreau*, Paris, éd. Points, 2010, p. 217-222.

7 Sur cette question, voyez Christian KESTELOOT, "La problématique de l'intégration sociale des jeunes urbains : une analyse géographique du cas bruxellois", 1993, 18 pages.

Un constat s'impose : nos prisons sont peuplées majoritairement de personnes issues des couches les plus défavorisées de la population. Assurément, la justice pénale ne frappe pas les différentes couches de la population de façon égale.

Pour ceux qui ont les moyens, le risque pénal est manifestement moindre. Disposer de ressources, avoir un travail et un logement, avoir le soutien, notamment matériel, de proches, pouvoir compter sur un réseau de relations, pouvoir se payer un bon avocat, constituent des antidotes contre la prison. Ces éléments vont rassurer le juge quant à la perspective de réinsertion de l'intéressé et vont l'encourager à recourir davantage aux alternatives à la répression pure et dure : ces personnes bénéficieront vraisemblablement d'un traitement plus favorable sous la forme de l'octroi d'une suspension du prononcé de la condamnation, d'un sursis ou encore mieux d'une transaction pénale (élargie depuis peu).

En tant qu'acteur de justice, je souhaiterais tant que la justice soit juste, c'est-à-dire puisse mettre fin aux situations d'injustice. Malheureusement, je dois constater qu'elle est démunie face aux inégalités sociales et que, souvent, elle a même pour effet de les renforcer.

Les audiences pénales, les prisons et les établissements de défense sociale sont peuplés majoritairement de personnes issues des couches les plus défavorisées de la population. La justice pénale présente ainsi un paradoxe irréductible : au lieu d'être le remède ultime ou, dois-je dire, le mal qu'on ne devrait infliger qu'en dernier recours, elle fait office au quotidien de centre d'accueil de toutes les situations qui n'ont pas trouvé d'autres solutions[8].

La justice pénale rencontre les problèmes de l'exclusion et de la discrimination par la lorgnette individuelle et segmentarisée de la responsabilité pénale individuelle, ce qui empêche toute analyse plus globale en termes de mécanismes d'intégration et d'exclusion et le développement d'une action de type plus collectif.

Renverser la perspective

Un constat s'impose : la justice vient bien plus souvent renforcer les inégalités sociales que les réduire : il n'y a pas de justice sans justice sociale.

La démarche de justice invite à la modestie. L'approche du juge devrait s'enraciner dans le vécu des justiciables que la justice a à juger. Il est vrai que souvent, les perspectives ne sont pas nécessairement réjouissantes. Nombreux sont les justiciables qui ne disposent que de très peu de moyens et de ressources, laissant la justice fort désarmée face à leurs situations. De plus, les temps actuels sont durs pour les plus faibles et les plus vulnérables mais aussi pour les institutions qui sont censées œuvrer à leurs côtés (écoles, CPAS, services de santé, justice pénale, maisons de justice, services d'aide aux justiciables …). Alors qu'il y aurait lieu de renforcer leurs moyens en temps de

[8] Voy., à ce sujet, D. Vandermeersch, "Des alternatives pour (s')en sortir ?", in *2ième journée franco-belge de droit pénal - Les alternatives au procès pénal,* Liège, 2013, à paraître.

crise, les coupes sombres de la politique d'austérité les touchent de plein fouet au point que ces institutions en viennent à faillir dans les tâches fondamentales qui leur sont confiées. On voit ainsi se multiplier les exclus, les « sans » : les sans-emploi, les sans-aide sociale, les sans-école, les sans-sécurité sociale, les sans-abri, les sans-papiers...

Un des enjeux principaux reste donc celui du maintien ou de la restauration des liens : liens familiaux, sociaux, professionnels… Ce sont ces liens qui permettent de s'en sortir et qui empêchent de retomber.

La Conférence française de consensus pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive semble l'avoir bien compris. Ainsi, elle estime que lorsqu'une sanction privative de liberté est nécessaire, la facilitation du maintien des liens familiaux, le développement des activités professionnelles et de la formation, l'accès aux dispositifs sociaux de droit commun ainsi que la possibilité d'une expression collective institutionnalisée apparaissent comme les priorités les plus urgentes[9]. Suivant les conclusions de la Conférence, la prévention de la récidive, enjeu humain et social majeur, est à la fois une question de politique pénale et une question de politique sociale[10]. La solidarité est le ferment du lien social : il n'y a pas sécurité sans sécurité sociale et pas de justice, sans justice sociale.

C'est pourquoi la démarche de justice et d'accompagnement et de réinsertion du délinquant doit prendre comme point de départ la réalité du justiciable, en exploitant les moyens et ressources - souvent limités - dont il dispose. Autrement dit, cela ne sert à rien de mettre la barre trop haut.

Surendettement, probation : le justiciable va faire toutes les promesses en ce compris celles qu'il ne pourra pas tenir dans une logique de survie immédiate, pour échapper au couperet de la justice. Face au prévenu aux moyens limités, il faut éviter de mettre la barre trop haut en lui imposant un cadre ou des conditions qu'il ne pourra vraisemblablement pas respecter. A défaut de ce faire, on le replongera dans le cercle vicieux de l'échec, mais cet échec n'est-il pas alors plutôt celui de l'action de la justice elle-même ?

Si l'on admet que la justice pénale est ce passage entre un passé non nécessairement glorieux (l'acte commis) et un avenir précaire, truffé d'incertitudes mais qu'il faut investir pour éviter le cercle vicieux de la récidive, il importe d'inviter le délinquant à sortir de la situation stérile ou négative dans laquelle il se trouve et à devenir acteur de son propre avenir[11].

Mais le condamné a besoin de solidarité sociale pour s'en sortir. Grâce à l'implication et à la solidarité de personnes agissant souvent dans l'ombre (proches, famille, assistants de justice, employeurs…), des détenus trouvent à leur sortie un lieu d'accueil ou un logement, une occupation valorisante, une source de revenus… Les professionnels, notamment ceux de la justice, sont aussi des

---

9 Rapport de la Conférence de consensus, p. 3.

10 Ibidem, p. 6.

11 D. VANDERMEERSCH, « Des alternatives pour (s')en sortir ? », in A. Jacobs (s.l.d.), Les alternatives au procès pénal, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 251-267.

maillons indispensables pour recréer la solidarité et les liens à travers leur investissement, dans la mesure de leurs moyens, au quotidien.

A cet égard, la justice pourrait s'inspirer de la philosophie qui préside au travail de guidance des services des maisons de Justice qui, en Belgique, assurent notamment un suivi social sous mandat des suspects et des auteurs d'infractions. Ce travail s'appuie sur cinq principes de base qui induisent le positionnement de l'assistant de justice à l'égard du justiciable, à savoir l'approche émancipatrice, la responsabilisation, la non-normativité, la non-substitution et la limitation des dommages éventuels de l'intervention pénale, principes qui peuvent être résumés comme suit [12] :

- L'approche émancipatrice signifie que l'intervention se fixe comme but le développement des compétences de l'individu, au sein de son environnement interactionnel et contextuel, pour qu'il soit de plus en plus à même de prendre position de manière autonome, spécifiquement dans le cadre de l'intervention judiciaire et du mandat ou des conditions imposées.

- La responsabilisation doit être comprise dans le sens de donner à la personne la possibilité d'agir (ou de ne pas agir) dans la voie qu'elle choisit avec ses moyens personnels en toute connaissance de cause.

- La non-normativité signifie que dans le cadre contraignant et normalisateur de l'intervention pénale (réduire l'écart à la norme), l'assistant de justice aide le justiciable à se positionner face à l'intervention de la justice à partir de son point de vue à lui. L'assistant de justice doit se montrer capable de comprendre la « vision du monde » du justiciable, ses croyances, les principes qui le guident, les comportements qui font sens pour lui, la façon dont il perçoit le problème qui l'amène à la maison de justice, ce qu'il pense que l'autorité mandante attend de lui. Partir de la vision du justiciable et la comprendre ne signifie pas y adhérer, la partager ou la justifier. L'assistant peut l'amener à découvrir d'autres conceptions, d'autres points de vue ou d'autres manières de traiter certains problèmes, mais toujours en partant de la compréhension qu'en a le justiciable et du sens que cela fait pour lui. S'il vient en position haute, dans l'affrontement ou l'affirmation de ses propres normes et convictions, l'assistant suscitera de l'opposition ou déclenchera des mécanismes de défense qui l'empêcheront d'entamer le dialogue et d'entrer véritablement en contact avec l'autre.

- La non-substitution rejoint la non-normativité. Ce n'est pas l'assistant de justice qui dit ce que le justiciable doit faire ou ce dont il doit prendre conscience. Ce n'est pas l'assistant qui sait ce qui est bon pour le justiciable. Ce n'est pas lui qui agit à la place du justiciable. La responsabilisation de l'assistant de justice inclut cependant qu'il assure effectivement, efficacement et réellement l'aide qu'il doit fournir au justiciable pour lui permettre les apprentissages favorisant l'absence de récidive.

---

[12] A. DEVOS, « Comment les alternatives à la détention préventive sont-elles intégrées dans les pratiques après 20 ans de mise en œuvre ?», in *Détention préventive : 20 ans après* ?, s.l.d. D. VANDERMEERSCH et B. DEJEMEPPE, Larcier, 2010, pp. 36-38.

- La limitation des dommages éventuels causés par l'intervention pénale découle logiquement des quatre principes de base précités (dommages secondaires). Mais elle a aussi un but spécifique : l'objectif de l'intervention de l'Etat est l'évitement de la récidive mais dans un Etat de droit cet objectif doit être poursuivi de la manière qui porte le moins atteinte aux droits du citoyen justiciable. L'atteinte aux droits doit être strictement limitée à ce qui est nécessaire pour obtenir la finalité recherchée. Les principes de l'intervention minimale et de proportionnalité doivent être respectés. Les conditions imposées ne peuvent elles-mêmes créer des dommages ou causer du tort.

Dans cette optique, ne faudrait-il pas inverser la perspective classique fondée sur les principes de sécurité et de réduction des risques en s'inscrivant davantage dans une approche positive fondée sur la prise de risque et la responsabilisation ? Plutôt que d'élaborer un carcan pour éviter le risque de récidive, ne devrait-on davantage réfléchir en termes de « chances » que l'on se donne pour que l'intéressé ne recommence pas ? Ainsi, plutôt que de spéculer sur un faux pas futur de l'inculpé, on pourrait miser sur sa capacité, en tant qu'acteur, de construire un devenir en dehors ou après son passage dans le pénal.

L'évitement de l'emprisonnement et le recours à des mesures alternatives de fond nécessitent des prises de risques conçues sur un modèle positif fondé sur les apports bénéfiques de ces stratégies alternatives. La prise de risque ouvre des espaces de liberté et de responsabilité. De plus, la lutte contre les inégalités sociales requiert également des mécanismes de solidarité. La recherche de ces véritables alternatives de fond en dehors d'un champ purement répressif me paraît également la seule voie pour limiter le phénomène de justice à deux vitesses décrié dans plusieurs des contributions qui précèdent.

Enfin, la justice reste une institution bien humaine, composée d'hommes et de femmes, certes investis de responsabilités fort importantes mais qui n'échappent pas aux tribulations de la vie. En tant que magistrat, ne se laisse-t-on pas, à certains moments, submerger par la dictature des rôles d'audience, par les retards dans l'acheminement des détenus, par le poids de l'arriéré judiciaire, par les tracas quotidiens de la vie professionnelle, par les problèmes personnels… et les justiciables ne risquent-ils pas d'en faire les frais ?

Il faut également être conscient que la division du travail entraîne un morcellement et une dilution des responsabilités. Prenons l'exemple de la détention préventive. Le procureur du Roi qui requiert mandat d'arrêt peut se dire que le juge d'instruction porte la responsabilité de la mise en détention puisque la décision lui revient. Ce dernier peut relativiser l'importance de sa décision puisque le mandat d'arrêt n'a qu'une validité de cinq jours. Appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive, la chambre du conseil sait que sa décision peut faire l'objet d'un appel à bref délai. Il en va de même pour les autres juges appelés à intervenir : ils peuvent vivre leur intervention comme ponctuelle, relative et éphémère.

Le stress des magistrats, ou de certains d'entre eux, lié à la prise de décision et à la mise en détention nous paraît être méconnu. Le magistrat peut être confronté à un stress important résultant de la crainte de prendre la mauvaise décision (hantise de l'erreur judiciaire), de son impuissance à

apporter une solution adéquate à la situation qui lui est déférée (« *dura lex, sed lex* »), de la difficulté de maîtriser le flux d'affaires qu'il doit traiter… La justice ou plutôt les magistrats sont peut-être moins sereins qu'ils n'en ont l'air.

Si le stress peut se révéler positif en générant du dynamisme, des remises en question… il peut également avoir des répercussions négatives s'il n'est pas géré : maladie, mécanisme d'autoprotection sous la forme de rigidité et d'absence de remise en question, impatience, nervosité, agressivité… Ces différentes attitudes résultant du stress ne sont pas de nature à favoriser l'accueil du justiciable et creusent le fossé existant entre les magistrats et les justiciables. Ne devrait-on pas reconnaître l'existence de ces situations de stress et prévoir, au sein de l'institution, des mécanismes pour les gérer ?

Le procès pénal met en scène la vie des personnes (accusés, victimes, témoins), certes davantage au travers de ses épisodes violents, douloureux, désespérés ou chaotiques qu'au regard de ses événements heureux. La violence, la souffrance, la solitude, les inégalités mais aussi l'espoir et la solidarité dont le procès pénal permet l'expression nous plongent ainsi au cœur de la condition humaine. Restons donc avant tout humains. »

Service de lutte contre la pauvreté,
la précarité et l'exclusion sociale

Steunpunt tot bestrijding van armoede,
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Dienst zur Bekämpfung von Armut, prekären
Lebensumständen und sozialer Ausgrenzung

Koningsstraat 138
1000 Brussel

WWW.ARMOEDEBESTRIJDING.BE

IGO
Instituut voor
Gerechtelijke Opleiding
IFJ
Institut de Formation
Judiciaire

Louizalaan 54
1000 Brussel

WWW.IGO-IFJ.BE/NL